Document:-
A/CN.4/SR.1984

Compte rendu analytique de la 1984e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

Hommage à Mme Maria Petermann

65. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que Mme Maria Petermann, qui a travaillé pour la Commission pendant de très longues années, envisage de prendre une retraite anticipée. Il rend hommage à Mme Petermann pour sa compétence et ses immenses qualités professionnelles, ainsi que pour ses qualités humaines, faites de dévouement, de discrétion, de chaleur, de gentillesse et de délicatesse. Il espère qu'elle pourra revenir à la session suivante de la Commission, pour aider celle-ci dans ses travaux.

66. M. REUTER, parlant également au nom des autres membres de la Commission originaires de pays occidentaux, dit qu'en rendant hommage à Mme Petermann, la Commission rend aussi hommage à l'ensemble du Secrétariat. En effet, si une organisation internationale est essentiellement interétatique, elle n'existe en fait que par son secrétariat qui en assure la permanence et l'anime d'un esprit international. Bien que l'Organisation des Nations Unies soit actuellement en difficulté, elle est le seul chemin par lequel passe l'avenir.

67. M. OUCHAKOV, M. NJENGA, M. DÍAZ GONZÁLEZ et M. MALEK, prenant la parole au nom, respectivement, des membres de la Commission originaires des pays d'Europe de l'Est, des pays d'Afrique, des pays d'Amérique latine et des pays d'Asie, s'associent à l'hommage rendu par le Président et M. Reuter à Mme Petermann, qui a fait pendant si longtemps partie de la grande famille que constitue la Commission, et, à travers elle, à tous les fonctionnaires internationaux qui travaillent inlassablement pour l'Organisation.

La séance est levée à 13 h 10.

1984e SÉANCE

Mardi 8 juillet 1986, à 15 h 15

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session *(suite)*

CHAPITRE VI. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin)* [A/CN.4/L.407 et Add.1]

B. — Examen du sujet à la présente session *(fin)* [A/CN.4/L.407/Add.1]

Paragraphe 13

1. M. BALANDA dit que, dans la première phrase, il faut lire « proposer » et non « interposer ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

2. M. McCAFFREY appelle l'attention de la Commission sur la nécessité de rectifier les temps des verbes employés au paragraphe 15. Il propose que le paragraphe commence par les mots : « Le Rapporteur spécial a estimé que », pour qu'il soit clair que le point de vue exprimé dans ce paragraphe est celui du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16 et nouveau paragraphe 16 *bis*

3. M. FLITAN propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe, car elle n'a pas sa place dans ce paragraphe, qui rend compte du point de vue du Rapporteur spécial.

4. Selon M. ILLUECA, la phrase en question est utile parce qu'elle permet de faire la transition entre les paragraphes 5 à 16, dans lesquels est exposée la position du Rapporteur spécial, et les paragraphes 17 et suivants. Il faudrait donc la conserver, mais en la remaniant de façon à indiquer que les points qui y sont visés sont ceux qui ont été soulevés par le Rapporteur spécial.

5. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) partage l'avis de M. Illueca, mais rappelle que les points en question ont été soulevés non seulement par lui-même, mais aussi par le précédent Rapporteur spécial.

6. M. FLITAN dit que les paragraphes 17 et suivants rendent compte des débats au sein de la Commission elle-même, et que ce fait doit être précisé.

7. M. CALERO RODRIGUES reconnaît qu'il est important de bien séparer l'exposé des vues du Rapporteur spécial du compte rendu des débats au sein de la Commission. Il appuie donc la proposition visant à conserver la dernière phrase. Toutefois, le contenu de cette phrase n'ayant aucun rapport avec le reste du paragraphe 16, il faudrait la remanier de façon qu'elle puisse faire l'objet d'un nouveau paragraphe 16 *bis*.

8. Sir Ian SINCLAIR propose que le nouveau paragraphe 16 *bis* soit libellé comme suit : « Les débats que la Commission a consacrés aux points mentionnés plus haut peuvent être résumés comme suit. »

Il en est ainsi décidé.

9. M. KOROMA relève qu'il est dit, dans la troisième phrase du paragraphe 16, qu'on laisserait de côté la question de savoir s'il convenait d'inclure dans le champ du sujet les « situations » à côté des « activités ». Il faudrait aussi indiquer que certains membres ont pris le

terme « activités » au sens d'« actes » et non au sens de « situations ».

10. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots *the discussion thus did not deal* par *the discussion thus would not deal.*

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, tel qu'il a été modifié, et le nouveau paragraphe 16 bis *sont adoptés.*

Paragraphe 17

11. M. CALERO RODRIGUES propose d'insérer, dans la première phrase, les mots « au sens de dommage matériel » après le mot « préjudice », comme cela a été fait au paragraphe 8.

Il en est ainsi décidé.

12. Sir Ian SINCLAIR suggère que, dans le texte anglais de la même phrase, le mot *objections* soit mis au singulier.

Il en est ainsi décidé.

13. M. MALEK suggère que le mot *Some* au début de la seconde phrase du texte anglais commençant par les mots *Some members regarded* soit traduit en français par « plusieurs » plutôt que par « quelques », plusieurs membres, dont lui-même, ayant renoncé à prendre la parole sur ce point.

Le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 18

14. Sir Ian SINCLAIR dit que les troisième, quatrième et cinquième phrases qui sont censées refléter sa propre position doivent être quelque peu remaniées. Il faut notamment, dans la troisième phrase : remplacer les mots « il convenait de se limiter aux » par « il convenait de limiter le sujet aux »; dans la cinquième phrase : remplacer les mots « des activités simplement à risques » par « des autres activités comportant des risques », le mot « aujourd'hui » par les mots « au premier stade de leur développement », et le membre de phrase « comme cela a été le cas, au début, pour les automobiles » par « comme cela a été le cas au début pour la conduite d'automobiles sur la voie publique ».

Il en est ainsi décidé.

15. M. KOROMA propose de remplacer, dans la première partie de la troisième phrase, les mots « deux membres ont estimé » par la formule « on a exprimé l'opinion que ». Il est contraire à la pratique de la Commission de préciser, dans un compte rendu des débats, combien de membres ont exprimé telle ou telle opinion.

Il en est ainsi décidé.

16. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que le mot *riesgosas* employé dans le texte espagnol n'existe pas. Dans les première et cinquième phrases, les mots « à risques » devraient être rendus en espagnol par *que entrañan un riesgo*. Dans la dernière phrase, il faudrait dire *que pueden entrañar un riesgo*.

Il en est ainsi décidé.

17. De l'avis de M. RIPHAGEN, la formule « (faible probabilité de dommages catastrophiques) » employée dans la troisième phrase n'est pas très claire. Il faudrait dire plutôt « (faible probabilité d'un accident qui pourrait causer des dommages catastrophiques) ».

18. M. LACLETA MUÑOZ propose d'adopter l'amendement de M. Riphagen ainsi que les propositions de M. Díaz González concernant le texte espagnol, dans lequel, en outre, le mot *tópico* devrait être remplacé partout par *tema*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 19

19. M. MAHIOU propose de remplacer, dans la première phrase, le mot « contamination » par « pollution » et, dans l'avant-dernière phrase, les mots « tout bonnement » par « tout simplement ».

Il en est ainsi décidé.

20. M. McCAFFREY dit que, comme c'est son point de vue qui est exprimé dans les deux premières phrases du paragraphe 19, il communiquera au secrétariat un texte révisé plus explicite.

21. M. TOMUSCHAT propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « le Rapporteur spécial poursuivra » par « le Rapporteur spécial a indiqué qu'il poursuivrait ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

22. M. MAHIOU propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « considérait devoir » par « jugeait utile de prendre ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

23. M. TOMUSCHAT propose d'insérer après les mots « D'autre part », au début du paragraphe, les mots « selon le Rapporteur spécial » de façon à bien préciser que le point de vue exprimé dans ce paragraphe est celui du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

24. M. McCAFFREY propose d'insérer au début du paragraphe, juste après les mots « en ce qui concerne les navires », les mots « le Rapporteur spécial a été d'avis que ».

Il en est ainsi décidé.

25. M. OGISO dit que, à la fin de la cinquième phrase, l'affirmation selon laquelle « les Etats-Unis ont indemnisé les membres de l'équipage du *Fukuryu Maru* des dommages qui leur avaient été causés » est inexacte, et il propose de remplacer ce membre de phrase par « les Etats-Unis ont effectué un versement à titre gracieux pour les dommages subis par les membres de l'équipage du *Fukuryu Maru* ».

Il en est ainsi décidé.

26. M. TOMUSCHAT propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « bien que ces derniers puissent être nombreux, il s'agit d'une seule et même activité », dont le sens est difficile à saisir, et de libeller simplement la première partie de la phrase comme suit :

« En ce qui concerne les navires, le Rapporteur spécial a été d'avis que les pays qui risquaient d'être affectés par leur exploitation devaient être informés... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 24

27. M. CALERO RODRIGUES fait observer que le paragraphe 24 comprend trois parties. La première rend compte succinctement des suggestions faites par le Rapporteur spécial, la deuxième résume les débats au sein de la Commission, et la troisième indique la conclusion à laquelle le Rapporteur spécial est parvenu, conclusion selon laquelle l'orientation qu'il avait suggérée a été tacitement acceptée. En réalité, cette orientation n'a pas été acceptée et on ne peut pas dire, pour le moment, que la Commission ait approuvé les suggestions du Rapporteur spécial. Il faudrait donc remplacer la dernière phrase par la phrase suivante :

« Etant donné que, comme cela a été expliqué ci-dessus au paragraphe 6, les opinions exprimées ne traduisent que partiellement les vues de la Commission, la question devrait être examinée plus avant. »

Il en est ainsi décidé.

28. M. ROUKOUNAS dit que, dans tout le paragraphe, le mot « obligations » devrait être au singulier.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 25

29. M. FLITAN propose de modifier la deuxième phrase comme suit :

« Quelques membres ont été même d'avis qu'il y avait lieu d'examiner le rôle des organisations internationales non seulement de ce point de vue, mais également en tenant compte du fait qu'elles pouvaient devenir titulaires de droits et d'obligations. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 26

30. M. McCAFFREY constate qu'en plusieurs endroits du chapitre VI les paragraphes numérotés ont été subdivisés en alinéas non numérotés; ce mode de présentation est à éviter, car il peut induire le lecteur en erreur. Il propose que, dans tout le rapport, les alinéas non numérotés deviennent des paragraphes numérotés ou soient incorporés dans le paragraphe numéroté dont ils font partie.

Il en est ainsi décidé.

31. M. ARANGIO-RUIZ fait observer qu'il est excessif de dire au début de l'avant-dernière phrase du paragraphe 26 : « Ce même membre a été le seul à se prononcer sur les éventuelles exceptions... ». Mieux vaudrait dire simplement : « On a déclaré qu'il n'était pas indiqué de prévoir des exceptions au sujet de l'obligation de réparer... ».

32. De l'avis de M. LACLETA MUÑOZ, le texte des deux dernières phrases doit être remanié dans toutes les langues.

33. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 26 avec les divers amendements et sous réserve que le secrétariat revoie le libellé des deux dernières phrases.

Avec cette réserve, le paragraphe 26 est adopté.

Paragraphe 27 et nouveau paragraphe 27 *bis*

34. M. TOMUSCHAT relève deux idées différentes dans le paragraphe 27. Si, dans les deux premiers alinéas, il est question des sociétés transnationales, on trouve dans le troisième une idée entièrement nouvelle, relative au mécanisme d'établissement des faits et au règlement des différends. Il faudrait donc fusionner les premiers alinéas et faire du dernier un nouveau paragraphe 27 *bis*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, et le nouveau paragraphe 27 bis *sont adoptés.*

Paragraphes 28 et 29

Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

35. M. OGISO rappelle qu'au cours du débat (1974e séance) il s'est élevé contre l'application automatique du principe de la responsabilité pour risque. En conséquence, il faudrait insérer après la première phrase une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Un membre s'est déclaré opposé à l'idée d'une obligation de réparer fondée sur la responsabilité pour risque. »

La phrase suivante commencerait par les mots « Un autre membre ».

Il en est ainsi décidé.

36. M. ROUKOUNAS dit que, dans la dernière phrase, il faudrait remplacer les mots « entre les Etats de la communauté internationale » par « entre les Etats en tant que membres de la communauté internationale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 30, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 31 et 32

Les paragraphes 31 et 32 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre VI du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VII. — ***Droit relatif** aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (A/CN.4/L.408 et Add.1)

A. — Introduction (A/CN.4/L.408)

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

37. De l'avis de M. DÍAZ GONZÁLEZ, il est inexact de dire, dans la dernière phrase, que le Comité de rédaction « n'a pu, faute de temps » procéder à l'examen des projets d'articles 1 à 9 à la session de 1984. Il serait plus correct d'indiquer que « jusqu'ici » le Comité de rédaction n'a pas pu se prononcer sur ces projets d'articles.

38. M. FRANCIS fait observer que la Commission elle-même n'a pas pu prendre de décision au sujet de ces articles en 1984, car il lui a fallu nommer un rapporteur spécial. Il importe de souligner que le retard intervenu est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et n'est, en aucune manière, imputable à un manque de zèle de sa part.

39. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) fait valoir que le paragraphe 8 est consacré aux débats qui ont eu lieu à la trente-sixième session de la Commission. Il ne serait pas logique, semble-t-il, de dire à la fin du paragraphe que la Commission n'a pas été en mesure « jusqu'ici » d'examiner ces projets d'articles, puis de rendre compte, dans le paragraphe suivant, des débats qui ont eu lieu à la trente-septième session.

40. A son avis, il vaudrait mieux traiter ce point dans une note de bas de page. Si M. Díaz González ne peut accepter cette solution, on pourrait ajouter un nouveau paragraphe dans lequel on expliquerait que le Comité de rédaction n'a pas pu examiner les projets d'articles à la trente-sixième session. On pourrait faire de même pour la présente session. Cependant, l'inclusion de ces deux paragraphes supplémentaires, qui n'a pas été jugée nécessaire pour les autres sujets, ne s'impose pas vraiment pour celui-ci. Le rapport de la Commission vise à rendre compte de ce qui a été fait au cours de la session et non de ce qui n'a pas été fait.

41. Sir Ian SINCLAIR appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 13, dans la section B (A/CN.4/L.408/Add.1), et plus particulièrement sur la note de bas de page dans laquelle il est déjà précisé qu'à la session en cours « le Comité de rédaction n'a pu, faute de temps, s'occuper » des projets d'articles en question. A son avis, ce paragraphe et la note de bas de page sont suffisamment explicites.

Le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 9

42. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais de la première phrase, les mots *due to the resignation* doivent être remplacés par *following the resignation.*

Le paragraphe 9, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

43. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait remanier la première phrase et la scinder en deux. La première phrase se lirait comme suit : « La Commission a examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial à sa trente-septième session. », et la deuxième phrase commencerait par les mots « On a approuvé en général les propositions... ». Enfin il convient d'ajouter, à la fin de la dernière phrase du paragraphe, le membre de phrase suivant : « et noté que les membres de la Commission seraient bien entendu libres de formuler des observations concernant ces vues.».

Il en est ainsi décidé.

44. M. RAZAFINDRALAMBO dit qu'il est nécessaire d'apporter quelques améliorations au texte français. Dans ce qui est désormais la quatrième phrase, il faudrait remplacer les mots « il fallait qu'elle fît tout en son pouvoir » par « la Commission devait faire tout ce qui était en son pouvoir », et les mots « des plus graves de ceux » par « des problèmes les plus graves ». Dans la phrase suivante, les mots « qui fussent » devraient être supprimés, et les mots « en présence » devraient être insérés après les mots « tous les intérêts ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.408/Add.1)

Paragraphes 12 à 15

Les paragraphes 12 à 15 sont adoptés.

Nouveau paragraphe 15 *bis* et paragraphe 16

45. M. DÍAZ GONZÁLEZ fait observer que le Rapporteur spécial a demandé (1976e séance) aux membres de la Commission non seulement de se prononcer sur l'expression « cours d'eau international », comme il est indiqué au paragraphe 16, mais aussi d'indiquer s'ils entendaient conserver, pour la suite des travaux, l'« hypothèse de travail » acceptée par la Commission en 1980. Pour sa part, M. Díaz González a fait observer (1979e séance) que l'hypothèse de travail de 1980 reposait elle-même sur l'acceptation de la notion de système proposée par l'ancien Rapporteur spécial, M. Schwebel. Si la Commission juge que cette hypothèse constitue un point de départ valable pour la poursuite des travaux sur le sujet, et décide de la retenir, elle devra le faire exactement aux mêmes conditions qu'en 1980. Il faudrait donc indiquer dans une nouvelle phrase qu'un membre a fait

valoir que l'hypothèse de travail de 1980 devrait être retenue exactement aux mêmes conditions qu'initialement.

46. Sir Ian SINCLAIR propose d'insérer, avant le paragraphe 16, un nouveau paragraphe 15 *bis* ainsi rédigé :

« Faute de temps, les membres de la Commission n'ont pas tous pu formuler des observations au sujet du deuxième rapport du Rapporteur spécial. »

Avec ce nouveau paragraphe, la première phrase du paragraphe 16 où il est dit que « la plupart des membres de la Commission qui ont pris la parole à ce propos ont été d'avis de remettre à plus tard les travaux sur cette définition » serait plus claire.

47. M. ILLUECA appuie cette proposition.

Le nouveau paragraphe 15 bis *est adopté.*

48. M. FLITAN suggère que la nouvelle phrase proposée par M. Díaz González soit insérée juste avant la dernière phrase du paragraphe 16. En outre le mot « donc », dans la dernière phrase, devrait être supprimé.

49. M. ROUKOUNAS rappelle qu'au cours du débat il s'est prononcé *(ibid.)* pour la notion de « système ». La phrase proposée par M. Díaz González devrait donc commencer par les mots « Certains membres » plutôt que par « Un membre ».

50. M. LACLETA MUÑOZ dit que si l'on décide de préciser que quelques membres préfèrent la notion de « système », il proposera d'ajouter une formule telle que « D'autres membres ont déclaré qu'ils n'étaient pas partisans de la notion de système ». Certains membres, dont lui-même, préférant la notion de « cours d'eau », il importe que le paragraphe reflète équitablement ces deux points de vue.

51. M. YANKOV propose d'insérer, à la fin de l'avant-dernière phrase, les mots suivants : « tandis que d'autres ont été d'avis que la notion de « cours d'eau internationaux » serait satisfaisante ».

52. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, autant qu'il se souvienne, onze membres ont été d'avis de surseoir à la définition de l'expression « cours d'eau international », cinq ont dit clairement qu'ils étaient favorables à la notion de « système » et un seul s'est prononcé contre cette notion.

53. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 16 avec les amendements proposés par M. Díaz González, M. Flitan, M. Roukounas, M. Lacleta Muñoz et M. Yankov.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 17

54. M. ROUKOUNAS propose d'insérer, dans la deuxième phrase, les mots « et il fallait donc l'inclure dans le texte » après les mots « à en tirer ». Dans le membre de phrase suivant, il faudrait insérer le mot « beaucoup » entre les mots « selon » et « d'autres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 18 et 19

Les paragraphes 18 et 19 sont adoptés.

Paragraphe 20

55. M. BALANDA propose d'insérer, dans la troisième phrase, le mot « toujours » avant le mot « capable » et, dans l'avant-dernière phrase, le mot « exprimés » après le mot « besoins ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21

56. M. ROUKOUNAS suggère d'insérer, après la deuxième phrase, une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : « D'autres encore ont préféré que le terme « dommage » soit utilisé sans qualification. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

57. M. ARANGIO-RUIZ dit que le paragraphe 22 est un paragraphe clef car il traite des travaux futurs. La formule vague employée dans la troisième phrase, à savoir « élaborer des principes et des règlements généraux », ne convient donc pas. La question fondamentale qui se pose est de savoir s'il existe actuellement des règles et principes juridiques relatifs aux cours d'eau internationaux. On relève dans le paragraphe 22 une certaine confusion entre la *lex lata* (codification), la *lex ferenda* (développement progressif) et la notion assez vague d'« orientations » ou de simples recommandations.

58. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'apporter à ce paragraphe un certain nombre de retouches pour tenir compte des observations pertinentes faites par M. Arangio-Ruiz. Le début de la troisième phrase devrait être remanié comme suit : « Cette formule consiste essentiellement à élaborer des projets d'articles énonçant des règles et des principes généraux ... », et la dernière phrase, modifiée en conséquence, se lirait comme suit : « la formulation de projets d'articles sur les principes et règles juridiques, puis d'envisager... ».

Il en est ainsi décidé.

59. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « série de recommandations » par « série de principes directeurs », et les mots « sans être exigés par le droit international » par « sans être dûment exigés par le droit international ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 23

60. Sir Ian SINCLAIR suggère d'insérer, dans la première phrase, après les mots « les membres de la Commission », les mots « qui sont intervenus sur le sujet ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre VII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 50.

1985e SÉANCE

Mercredi 9 juillet 1986, à 11 heures

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session *(suite)*

CHAPITRE V. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (A/CN.4/L.406 et Corr.1 et A/CN.4/L.406/Add.1 et Corr.1)

A. — Introduction (A/CN.4/L.406 et Corr.1)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphes 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

1. M. BALANDA suggère d'ajouter, dans la troisième phrase, après le mot « problème », les mots « de la responsabilité pénale internationale des Etats », car c'est précisément sur ce point que la Commission souhaitait avoir l'avis de l'Assemblée générale.

2. M. OUCHAKOV s'oppose à l'emploi, dans la dernière phrase, de l'expression « opinion prépondérante », en faisant valoir qu'une opinion différente s'était manifestée à propos de la responsabilité pénale des Etats. En l'absence de vote, il est difficile de déterminer si une opinion est prépondérante ou non.

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait observer que cette formulation reprend celle qui était employée dans le rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session, en 1983[1].

4. M. OUCHAKOV dit que le fait que cette formulation ait été employée dans le rapport de 1983 ne change rien au fond du problème. De façon générale, on ne peut pas dire qu'une opinion est prépondérante s'il n'a pas été procédé à un vote.

5. M. McCAFFREY est d'accord avec M. Ouchakov. La dernière phrase du paragraphe ne reflète pas la situation à la fin de la trente-septième session de la Commission, puisque la question considérée n'avait pas été réellement examinée à l'époque. Aussi faudrait-il soit supprimer, soit remanier la phrase.

6. M. ILLUECA partage entièrement l'avis de M. Ouchakov et de M. McCaffrey.

7. Sir Ian SINCLAIR dit qu'il est d'accord avec M. Ouchakov quant au fond, mais que la déclaration qui figure dans la dernière phrase du paragraphe se trouve effectivement dans le rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session. Si la proposition de M. Balanda était adoptée, il serait peut-être préférable de supprimer toute la dernière phrase.

8. M. FRANCIS dit que la phrase peut certes être supprimée, mais qu'il n'y a aucun doute quant à sa véracité, qui est corroborée par le rapport de la Commission sur sa session de 1983.

9. M. CALERO RODRIGUES ne serait pas opposé à ce que la dernière phrase soit supprimée. Néanmoins, sans celle-ci, le paragraphe, qui est un résumé des travaux que la Commission a accomplis jusqu'à présent sur le sujet, serait incomplet. De plus, le fait de remanier le texte pourrait laisser supposer que la Commission essaie de revenir sur la position qu'elle a adoptée en 1983. Peut-être un changement du temps utilisé suffirait-il à répondre aux préoccupations exprimées.

10. M. THIAM (Rapporteur spécial) pense qu'on peut effectivement supprimer le membre de phrase en question, puisque l'ajout proposé par M. Balanda pose déjà le problème de la responsabilité des Etats.

11. M. BALANDA indique que sa proposition visait simplement à compléter le sens de la troisième phrase. Aussi est-il préférable, pour ce qui est de la dernière phrase, de ne pas supprimer le passage où il est question de la responsabilité pénale des Etats, car il y manquerait alors un élément. Le mieux serait peut-être de déclarer que la Commission a déjà approuvé le principe de la responsabilité pénale des Etats dans un rapport précédent, sans indiquer si cette opinion était prépondérante ou non.

12. M. RIPHAGEN partage l'avis de M. Calero Rodrigues. Peut-être pourrait-on régler le problème en

---

[1] Voir *Annuaire...1983*, vol. II (2e partie), p. 17, par. 69, al. *c*, ii.